

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.....

Décision n° 2006-42 du 15 juin 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 8 janvier 2006 lors de l'Open international Nord/Pas-de-Calais de taekwondo, organisé à Lille (Nord) et concernant M..... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 janvier 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu la décision de la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de taekwondo du 3 août 2005 ;

Vu le courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Fédération tunisienne de taekwondo, enregistré au secrétariat général du Conseil le 20 février 2006 ;

Vu la télécopie adressée au Conseil par la Fédération tunisienne de taekwondo, le 10 mai 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 juin 2006 ;

M....., régulièrement convoquée devant le Conseil par une lettre recommandée du 4 mai 2006, dont elle a accusé réception le 19 mai 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, prévoit que *« lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement »* ;

Considérant que, lors de l'Open international Nord/Pas-de-Calais de taekwondo, organisé le 8 janvier 2006 à Lille (Nord), M..... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 31 janvier 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de salbutamol à une concentration estimée de 576 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que M..... n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M..... n'a pas utilisé son droit de faire procéder à une analyse de contrôle, qui lui a été proposée par lettre du 16 février 2006, et doit être regardée comme n'ayant pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de « *quatre à cinq pulvérisations* » d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que la Fédération tunisienne de taekwondo, à laquelle M..... est affiliée, a communiqué au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par courrier enregistré au secrétariat général du Conseil le 20 février 2006, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques au bénéfice de l'intéressée, préconisant, pour le traitement d'un asthme induit par l'effort, le recours à deux pulvérisations de salbutamol dix minutes avant l'exercice ; que, par un courrier daté du 9 mai 2006, transmis au Conseil par télécopie le 10 mai 2006, le médecin fédéral tunisien fait état d'explorations médico-sportives qui auraient été effectuées au second semestre 2005 et qui confirmeraient « *l'existence d'une allergie respiratoire compatible avec la pratique sportive mais sous couverture obligatoire et permanente par le salbutamol* » ;

Considérant, toutefois, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement « *pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort* », une justification médicale étant alors requise ; qu'en l'espèce, l'examen respiratoire effectué par M..... le 3 février 2006 et joint au courrier reçu le 20 février 2006, ne permet pas de justifier à lui seul l'existence d'un asthme induit par l'effort nécessitant la prise de bêta-2 agonistes ; que cette sportive ne peut dès lors être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le salbutamol retrouvé dans ses urines ; qu'au surplus, en admettant même que les examens, qui auraient été effectués puis transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage fin 2005, attestent de la réalité de la pathologie alléguée par l'intéressée, cette dernière n'a pas respecté le nombre de pulvérisations qui lui avaient été prescrites ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 3 août 2005, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de taekwondo a prononcé, à l'encontre de M....., la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée de trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, du salbutamol à une concentration de 476 nanogrammes par millilitre ayant été retrouvé dans ses urines sans qu'elle puisse rapporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, d'une part de procéder à la révocation du sursis, décidé par la sanction d'interdiction précitée, de trois mois dont bénéficiait l'intéressée et, d'autre part, de la sanctionner d'une interdiction de trois mois supplémentaires en répression des faits de la présente espèce ; qu'en conséquence, M..... est sanctionnée de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de taekwondo ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de taekwondo.

Art. 2 : En conséquence de l'article 1^{er}, le sursis de trois mois, dont bénéficiait M..... en application de la décision du 3 août 2005 prononcée par la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de taekwondo, est révoqué.

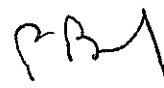
Art. 3 : La sanction de six mois de suspension prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Taekwondo Hwarangdo* », publication de la Fédération française de taekwondo.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à M....., à la Fédération française de taekwondo et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de taekwondo (ITF), ainsi qu'à la Fédération tunisienne de taekwondo.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.